



Politique sur la formation

En vigueur depuis : juin 2019

1. But et portée	Donner une orientation quant aux principes, aux objectifs, aux méthodes et au processus d'approbation des cours de formation à l'Institut.
2. But des cours de formation de l'Institut	<p>Les programmes de formation de l'Institut sont conçus pour aider les membres à assumer des responsabilités syndicales qui leur feront mieux comprendre leurs fonctions et renforceront les compétences nécessaires à l'exercice de ces fonctions.</p> <p>Les cours de formation de l'Institut visent surtout à donner aux délégué(e)s syndicaux(-ales) de l'Institut les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions syndicales. Ils sont conçus de façon à encourager les relations avec le personnel de l'Institut et entre les délégué(e)s syndicaux(-ales).</p> <p>Les cours de l'Institut comprennent également la planification et la prestation de séances d'information et de formation pour les membres.</p>
3. Conseils des délégué(e)s syndicaux(-ales)	<p>Les régions sont censées prévoir des conseils des délégué(e)s syndicaux(-ales) dans leurs plans de formation annuels.</p> <p>Un conseil des délégué(e)s syndicaux(-ales) est une réunion annuelle d'au plus une journée et demie (1,5) qui permet de donner aux délégué(e)s de la région une formation, des nouvelles, de l'information et la possibilité de se rencontrer et de discuter.</p>



4. Rôles et responsabilités

Le **Conseil d'administration** approuve les lignes directrices sur la formation.

Le **Comité d'apprentissage, de formation et de mentorat de l'Institut** a la responsabilité d'assurer la qualité et l'uniformité de la formation de l'Institut grâce à :

- l'élaboration de lignes directrices sur la formation recommandée;
- la recommandation de plans de formation régionale, de programmes de mentorat, de programmes de formation nationaux et de projets pilotes;
- la recommandation de ressources à affecter à la formation, et pour évaluer de la formation et la formulation de recommandations au Conseil d'administration sur tout ce qui concerne la formation;
- les lignes directrices sur la formation dans les régions portent notamment sur la structure générale des cours et les auditoires cibles.

La durée des cours est déterminée par le nombre de participants, la méthode d'évaluation et le contenu général du cours.

Les **comités régionaux de formation** déterminent les besoins en formation de base et en formation spécialisée des membres, préparent et soumettent les plans régionaux de formation, étudient le contenu des cours pour en faire la recommandation, examinent les évaluations de formation et mettent en œuvre un programme régional de mentorat à l'intention des délégué(e)s syndicaux(-ales).

Le **personnel de l'Institut** est responsable de l'élaboration du contenu des cours, de la préparation des documents de formation, de la prestation des cours aux délégué(e)s syndicaux(-ales) et de l'administration de la formation aux délégué(e)s syndicaux(-ales) en plus de toute la logistique. Le personnel de la formation peut demander aux dirigeant(e)s syndicaux(-ales) de participer à l'élaboration et à l'exécution des séances de formation, au besoin.



5. Composition des comités régionaux de formation

Dans les régions qui comptent dix mille (10 000) membres ou plus, le comité de formation peut avoir jusqu'à six (6) membres, dont deux (2) ou moins qui n'appartiennent pas à l'exécutif régional. Dans les régions qui comptent moins de dix mille (10 000) membres, le comité de formation peut avoir jusqu'à cinq (5) membres, dont deux (2) ou moins qui n'appartiennent pas à l'exécutif régional.

6. Programme de formation national

Le programme de formation national de l'Institut répond aux objectifs de l'Institut en matière de droits de la personne, d'égalité en matière d'emploi, de négociations, de mobilisation, de santé et de sécurité au travail et de tout autre programme de formation approuvé par l'Institut à l'échelle nationale.

Le programme de formation national de l'Institut vise à informer les membres de leurs droits et à les encourager à appuyer les activités syndicales au travail et à promouvoir l'acquisition de connaissances et de compétences syndicales. La formation des délégué(e)s syndicaux(-ales) reste au cœur du programme.

Le programme de formation national de l'Institut relève du (de la) directeur(-trice) des relations du travail régionales qui, en étroite collaboration avec le Comité d'apprentissage et de formation et le personnel de la formation, est chargé(e) de sa conception et de sa mise en œuvre. Le personnel de la Section de la formation, sous la direction du (de la) directeur(-trice) des relations du travail régionales, coordonne la rédaction et la diffusion des documents de formation et assure la liaison avec le personnel de l'Institut pour assurer l'efficacité du programme de formation.

Le Comité d'apprentissage et de formation et le personnel de la Section de la formation tiendront un colloque tous les deux ans pour les délégué(e)s syndicaux(-ales) en fonction de critères de sélection.



7. Programme de formations régionaux

La formation régionale vise particulièrement à donner aux délégué(e)s syndicaux(-ales) de l'Institut les connaissances et les compétences dont ils (elles) ont besoin pour exercer leurs fonctions syndicales au travail. Elle est conçue pour promouvoir les relations entre le personnel de l'Institut et les délégué(e)s syndicaux(-ales) dans les régions. Elle comprend également la planification et l'exécution de séances d'information, telles que l'introduction à l'IPFPC et au mouvement syndical et la formation des membres d'exécutifs. Ces séances d'information peuvent être offertes par un(e) agent(e) des relations du travail ou un(e) membre élu(e) ou nommé(e) qui a de l'expérience.

Les comités régionaux de formation, mis sur pied en conformité avec les statuts et règlements des régions, relèvent de l'exécutif régional. Ils élaborent des plans de formation régionaux en respectant les lignes directrices recommandées par les membres du Comité d'apprentissage et de formation et en collaboration avec le personnel de la Section de la formation.

Le Comité d'apprentissage et de formation examine les projets de formation soumis à son attention par tout organisme constituant en fonction des priorités établies par le Conseil d'administration. Il peut recommander des projets pilotes de formation présentés par des organismes constituants et des comités régionaux de formation, selon les ressources disponibles, afin de déterminer leurs avantages pour l'Institut et de présenter des recommandations au Conseil.

8. Références

Article 17 des statuts

Politique sur les délégué(e)s syndicaux(-ales)

Lignes directrices sur la formation des délégué(e)s syndicaux(-ales)

Annexe A



Lignes directrices sur la formation des délégué(e)s syndicaux(-ales) dans les régions

1. Programme de formation régionale des délégué(e)s syndicaux(-ales) à deux volets

Le programme de formation des délégué(e)s syndicaux(-ales) se compose de deux (2) volets, soit un cours de formation de base et des modules de formation spécialisée offerts à l'école de formation syndicale régionale.

Le cours de formation de base est offert aux membres qui ont rempli et présenté un formulaire de demande pour devenir délégué(e)s syndicaux(-ales). Un(e) membre doit réussir le cours avant d'être nommé(e) délégué(e) syndical(e). Les régions doivent prévoir offrir ce cours deux fois par année, de préférence aux six (6) mois, sauf dans la RCN.

Compte tenu du grand nombre de membres qu'elle dessert, la RCN peut offrir jusqu'à concurrence de quatre (4) cours de formation de base.

Des modules de formation spécialisée sont généralement offerts dans les écoles régionales de formation syndicale. Les régions peuvent décider de la façon dont les modules de formation avancée seront dispensés, dans les limites du budget approuvé. Ces modules sont offerts une fois par année dans chaque région, sauf dans la RCN.

Compte tenu du grand nombre de membres qu'elle dessert, la RCN peut offrir jusqu'à deux (2) écoles de formation par année.

2. Plans de formation régionale

Chaque région propose un plan de formation à la première réunion de l'année du Comité d'apprentissage et de formation, qui l'envoie alors au Comité des finances de l'IPFPC. Celui-ci fait ensuite ses recommandations et les présente au Conseil d'administration aux fins d'approbation.

D'autres cours de formation spécialisés peuvent être dispensés indépendamment des écoles de formation régionale, comme la formation sur la santé et la sécurité au travail (SST) et la formation des membres d'exécutifs, puisque les membres de ces comités ou des exécutifs des organismes constituants ne sont pas tenu(e)s d'être des délégué(e)s syndicaux(-ales).

3. Lieu

Les locaux choisis doivent coûter le moins cher possible; néanmoins, les installations doivent être confortables et propices à l'apprentissage et à l'échange entre les participant(e)s.



4. Durée

La durée de la formation de base des délégué(e)s syndicaux(-ales) sera établie à deux jours et demi.

La formation nationale est fonction de la nature du cours.

La formation syndicale régionale dure normalement trois (3) jours, dont un samedi, en excluant le temps de déplacement, et comprend plusieurs modules. En règle générale, les participant(e)s doivent s'inscrire à des séances dont la durée totale est égale à celle de la formation (trois jours).

5. Nombre de participant(e)s

Le nombre de participant(e)s par séance doit normalement se limiter à 20, plus les formateurs(-trices) et les personnes-ressources invitées.

6. Organisation et exécution de la formation

Les membres du personnel de la formation et de l'Institut sont chargé(e)s d'élaborer le contenu des cours, de préparer le matériel de formation et, en général, de dispenser les cours aux délégué(e)s syndicaux(-ales). En coordination avec le Comité d'apprentissage et de formation et le personnel de la Section de la formation, on peut demander l'aide d'autres personnes-ressources pour l'élaboration et l'animation de la formation.

La formation de base est accessible aux membres qui ont été accepté(e)s pour devenir délégué(e) syndical(e). Les modules de formation avancée sont également accessibles aux délégué(e)s syndicaux(-ales). Certains modules, tels que la formation des membres d'exécutifs ou la formation sur la SST, peuvent être offerts aux membres qui ne sont pas des délégué(e)s syndicaux(-ales). Pour assister à ces cours, la préférence est accordée aux membres qui représentent l'Institut dans les comités de SST ou de politiques en matière de SST, ou qui font partie d'un exécutif, s'il y a lieu. Les délégué(e)s syndicaux(-ales) qui souhaitent suivre ces cours de formation ne seront pas autorisé(e)s à le faire s'ils (elles) y ont déjà assisté, sauf si leur participation date d'au moins cinq (5) ans ou que le contenu du cours a beaucoup changé. Tous les cours de formation sont accessibles aux membres du personnel de l'Institut.

7. Dîners d'information

Tous les dîners d'information doivent être approuvés à l'avance par le (la) président(e) de la formation régionale.

8. Formation à l'extérieur de la région

Il est possible de suivre un cours de formation ailleurs que dans sa région, si les circonstances le justifient. Ces demandes de formation sont transmises au comité de formation régionale, qui les



transmet à son tour au Comité d'apprentissage et de formation, accompagnées de recommandations.

La formation nationale sera probablement donnée dans la RCN; les déplacements pour la formation seront alors approuvés.

9. Budget de formation régionale

Si une région ne dépense pas tout l'argent attribué à son budget de formation régionale ou à un cours en particulier, elle peut réattribuer ces fonds pour tenir des séances de formation additionnelles, tant qu'elles sont approuvées par l'exécutif régional. La région informera le Comité d'apprentissage et de formation d'une telle décision et la Section de l'apprentissage et de la formation en informera alors le Conseil d'administration.

10. Demandes de formation spéciale

Les demandes de formation spéciale doivent être présentées au Comité d'apprentissage et de formation pour qu'il les recommande et les fasse approuver par le Conseil d'administration au besoin. Elles doivent inclure la justification de la formation, son objectif, un aperçu du cours, un processus d'évaluation et un budget, le cas échéant.

ANNEXE B

Critères de sélection et processus d'approbation relatifs à la formation des délégué(e)s syndicaux(-ales) de l'Institut

Niveau I — Processus de sélection et d'approbation relatif à la formation de base régionale des délégué(e)s syndicaux(-ales) :

1. L'administrateur(-trice) de bureau régional prépare une liste des candidat(e)s admissibles et l'envoie au (à la) président(e) du Comité de formation régionale à des fins d'examen et d'approbation.



2. S'il y a plus de 20 candidat(e)s, la priorité sera accordée à la représentation des divers ministères, groupes et lieux géographiques.
3. S'il y a moins de 20 candidat(e)s, les délégué(e)s syndicaux(-ales) admissibles à un cours d'appoint pourront être invité(e)s à présenter leur demande (une justification pourrait être nécessaire).
4. Les délégué(e)s syndicaux(-ales) qui demandent une formation d'appoint et qui ont respecté la période d'attente de cinq (5) ans peuvent être inscrit(e)s sur une liste d'attente, la priorité étant toutefois accordée aux nouveaux(-elles) candidat(e)s.
5. Les délégué(e)s syndicaux(-ales) qui ont suivi la formation de base au cours des cinq (5) dernières années ne seront pas admissibles.
6. Normalement, au moins douze (12) aspirant(e)s délégué(e)s syndicaux(-ales) devraient être inscrit(e)s pour que le cours se donne.
7. Normalement, les délégué(e)s syndicaux(-ales) ne peuvent reprendre le même cours que deux (2) fois, à moins que son contenu ait considérablement changé.
8. La liste finale est établie en consultation entre le (la) président(e) de la formation régionale et le (la) gestionnaire du bureau régional.
9. L'administrateur(-trice) de bureau régional fait savoir aux candidat(e)s admissibles que leur demande a été approuvée et leur envoie une « confirmation de l'inscription » ainsi que les détails administratifs et l'information relative à leurs déplacements.
10. L'administrateur(-trice) de bureau régional envoie un courriel aux candidat(e)s non retenu(e)s pour leur dire que leur nom sera inscrit sur une liste d'attente et que leur demande pourrait être approuvée si des places se libèrent.
11. En cas d'annulations, les places libres seront attribuées à l'aide de la liste d'attente. Normalement, les remplacements se font au moins deux semaines avant le cours.

Niveaux II et III — Processus de sélection et d'approbation lié à l'école de formation avancée :

1. L'administrateur(-trice) de bureau régional prépare une liste des candidat(e)s admissibles et l'envoie au (à la) président(e) du Comité de formation régionale pour qu'il (elle) l'examine.
2. La priorité est accordée à la représentation des divers ministères, groupes et lieux géographiques.
3. Les délégué(e)s syndicaux(-ales) qui désirent suivre un cours une deuxième fois et qui respectent la période d'attente de (5) ans peuvent être inscrit(e)s sur une liste d'attente, la priorité étant toutefois accordée aux nouveaux(-elles) candidat(e)s.



4. Normalement, les délégué(e)s syndicaux(-ales) ne peuvent suivre le même cours que deux fois, sauf si le contenu du cours a beaucoup changé (ou trois fois, selon la spécialité – certains cours exigent plus d'examens).
5. La liste finale peut être établie en consultation avec le personnel professionnel régional (les ART).
6. L'administrateur(-trice) de bureau régional fait savoir aux candidat(e)s admissibles que leur demande a été approuvée et leur envoie une « confirmation de l'inscription » ainsi que les détails administratifs et l'information relative à leurs déplacements.
7. L'administrateur(-trice) de bureau régional envoie un courriel aux candidat(e)s non retenu(e)s pour leur dire que leur nom sera inscrit sur une liste d'attente et que leur demande pourrait être approuvée si des places se libèrent.
8. En cas d'annulations, les places libres seront attribuées à l'aide de la liste d'attente. Normalement, les remplacements se font au moins deux semaines avant le cours.

Tous les niveaux — Processus national de sélection et d'approbation de la formation :

1. Chaque région préparera une liste des candidat(e)s, que le Comité national d'apprentissage et de formation (CAF) examine.
2. La priorité est accordée à la représentation des divers ministères, groupes et lieux géographiques.
3. Si la formation s'adresse à un groupe en particulier, il appartient à l'exécutif national du groupe concerné de recommander les participant(e)s.
4. Si la formation porte précisément sur la consultation, c'est le (la) président(e) de l'équipe de consultation du ministère qui fait les recommandations.
5. Les délégué(e)s syndicaux(-ales) qui désirent suivre un cours une deuxième fois et qui respectent la période d'attente de (5) ans peuvent être inscrit(e)s sur une liste d'attente, la priorité étant toutefois accordée aux nouveaux(-elles) candidat(e)s.
6. Les candidat(e)s admissibles sont sélectionné(e)s en fonction du rôle qu'ils (elles) se donnent comme délégué(e) syndical(e).
7. Pour être admissibles, les candidat(e)s doivent déterminer s'ils répondent aux exigences du rôle actuel (ou expliquer comment ils y répondent) ou aux aspirations établies pour ce rôle.
8. S'il y a des cours prérequis à suivre, il faut les terminer à l'avance.
9. L'expérience professionnelle dans le domaine pourrait être demandée.
10. Les exigences liées au lieu de travail, telles que la consultation et la SST, devraient être prises en compte.



11. La liste finale peut être dressée en consultation avec le Comité d'apprentissage et de formation.
12. L'administrateur(-trice) de bureau régional fait savoir aux candidat(e)s admissibles que leur demande a été approuvée et leur envoie une « confirmation de l'inscription » ainsi que les détails administratifs et l'information relative à leurs déplacements.
13. L'administrateur(-trice) de bureau régional envoie un courriel aux candidat(e)s non retenu(e)s pour leur dire que leur nom sera inscrit sur une liste d'attente et que leur demande pourrait être approuvée si des places se libèrent.
14. En cas d'annulations, les places libres seront attribuées à l'aide de la liste d'attente. Normalement, les remplacements se font au moins deux semaines avant le cours, après quoi aucun changement n'est possible pour des raisons administratives.
15. La formation en SST est donnée par les ministères et par l'IPFPC pour les délégué(e)s syndicaux(-ales) et les membres.